

# LA RESPONSABILITE DU MAIRE ET DES ASSOCIATIONS

## PREAMBULE

**Les associations doivent demander l'autorisation au maire d'organiser une manifestation sur le domaine public. Celle-ci découle du pouvoir de police que lui confèrent les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales.**

Ce pouvoir de police «a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité public». Ce pouvoir lui appartient en propre et non au conseil municipal. Le maire doit notamment à ce titre prévenir les risques de nuisances sonores, assurer le maintien de l'ordre, la sécurité des personnes et la libre circulation.

## UNE INTERDICTION DOIT ETRE JUSTIFIE

Les manifestations organisées par les associations, accueillant de nombreuses personnes et se déroulant sur le domaine public, risquant de troubler la tranquillité des habitants, la sécurité et la circulation, les associations doivent donc demander au maire l'autorisation d'organiser tout rassemblement sur le domaine public (spectacle, kermesse, vide-greniers, manifestation sportive, buvette, etc.).

Le pouvoir du maire d'autoriser ou d'interdire n'est plus discrétionnaire ; il ne peut se justifier que par des risques réels de trouble de l'ordre public ou de mise en cause de la tranquillité ou de la sécurité des personnes. En cas de refus, l'association peut attaquer la décision du maire grâce au recours en excès de pouvoir auprès du tribunal administratif.

## LA RESPONSABILITE PENALE DU MAIRE PEUT ETRE ENGAGEE

L'autorisation du maire d'utiliser le domaine public ne transfère pas totalement la responsabilité des événements aux dirigeants de l'association et n'exonère pas le maire d'effectuer au préalable les vérifications et les mesures nécessaires à la prévention de tout risque d'atteinte aux biens ou aux personnes. Depuis la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, le Code pénal prévoit que la responsabilité pénale est engagée en cas d'imprudance, de négligence, de mise en danger de la vie d'autrui ou de manquement à une obligation de sécurité (cf. encadré). Le juge apprécie au cas par cas.

## **... SA RESPONSABILITE CIVILE AUSSI**

Le maire engage également la responsabilité civile de la commune en accordant une autorisation. Ainsi une commune a été mise en cause lors de l'électrocution d'un participant à un concours de pêche organisé par la société de pêche locale sur un étang communal. La recherche a en effet mis en évidence la non signalisation du danger résultant de la présence d'une ligne aérienne à haute tension à proximité immédiate de la berge. On voit que le maire est en droit d'être pointilleux sur les autorisations qu'il délivre, comme les associations doivent l'être dans la préparation de leurs manifestations.

## **MEME INDIRECTEMENT RESPONSABLE**

*Les dispositions prévues par la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 s'appliquent aussi bien aux élus locaux qu'aux responsables associatifs « qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer »*

Source : [www.ame1901.fr](http://www.ame1901.fr)